PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATUREL S

Anciennes carrières, article L562-6 du code de l'environnement

Plan de Prévention des Risques (Multirisque)

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Monument historique classé

Monument historique inscrit

Périmètre de protection des monuments historiques

AS1 - CONSERVATION DES EAUX

Périmètre de Protection Eloignée

EL3 - NAVIGATION INTERIEURE

Servitude de halage et de marchepied

SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Gaz

Hydrocarbures

I4 - ELECTRICITE

Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

JS1 - EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes de protection des équipements sportifs

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Centre de réception radioélectrique

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES

Les cotes NGF limites pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan

Liaison hertzienne

Télécommunication - protection contre les obstacles

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer

T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES

Servitudes aéronautiques de dégagement

FONDS DE CARTE

Limites de communes

Bâtiment

RESEAU ROUTIER

Autoroute

Nationale

Départementale

Autre

Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes I1bis (TRAPIL) et I3 (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP1:
définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Sources : ©IGN-BDTOPO®2016 ; DRIEE-IF ; DDT95 (SUP_01_2017)
Auteur : DDT95/BVAT/PG
Date : 22 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité
PRÉFET DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE PERSAN
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N° INSEE : 95447

Echelle : 1/5000

100 0 100 200
Mètres
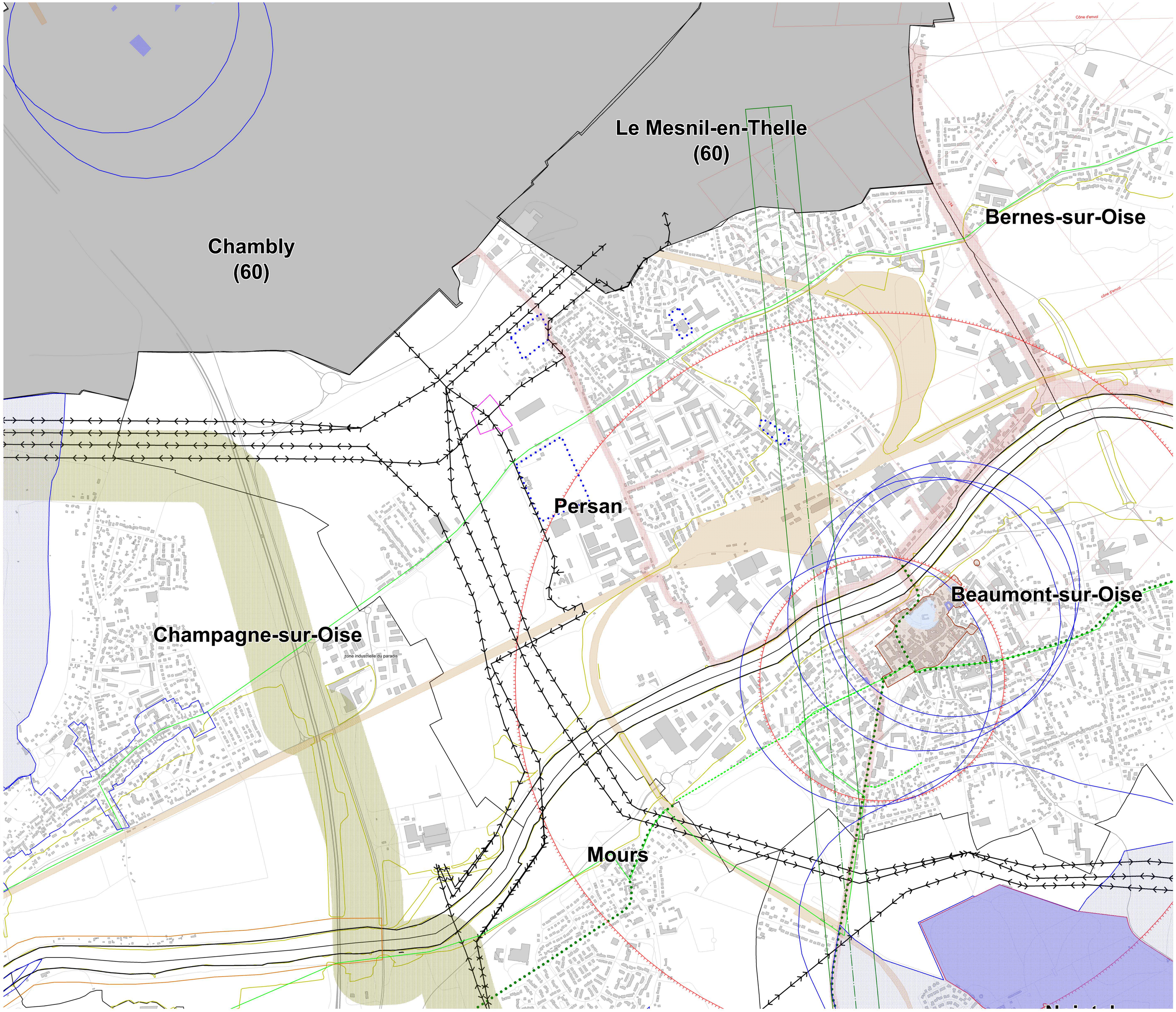
N° 17_02_3231